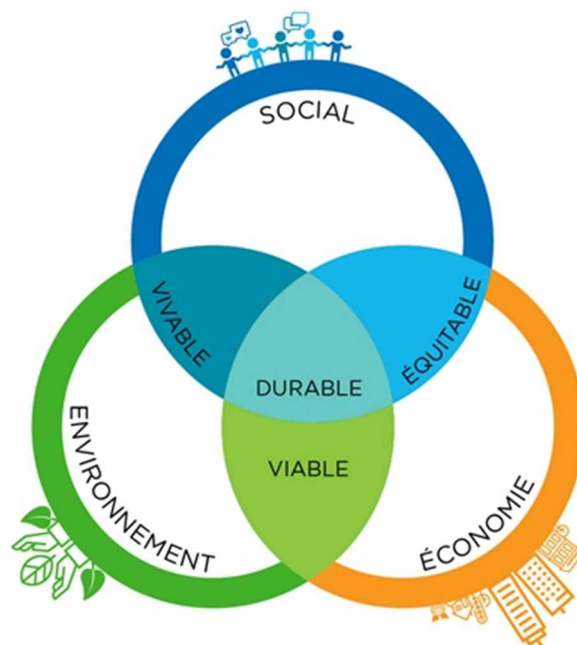


ANNEXE N°4 AU CCAP

DEVELOPPEMENT DURABLE



Le CHU de Montpellier, Etablissement Support du GHT EHSA, est soucieux de mettre en place une politique d'achats durables, c'est-à-dire des achats qui prennent en compte des éléments qui concourent à la protection ou la mise en valeur de l'environnement, le progrès social et le développement économique de l'ensemble des acteurs concernés.

Cette annexe à destination des fournisseurs précise les mesures en faveur du développement durable attendues au titre du marché.

Cette annexe comporte

CLAUSES OBLIGATOIRES <i>(Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à son exécution qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché)).</i>	CLAUSES INCITATIVES
ENVIRONNEMENTALES	
Obligations en matière d'emballages	
	En matière de transport
Obligation en matière de déchets	
Obligations de réalisation et communication du Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) et plan de transition associé	
SOCIALES	
	Heures d'insertions facultatives
La lutte contre les discriminations, notamment promotion de l'égalité femmes/hommes	
Commerce équitable, respect des exigences éthiques et devoir de vigilance	

Table des matières

PARTIE I.....	4
LE VOLET ENVIRONNEMENTAL.....	4
I- Les obligations en matière d'emballages.....	5
A- Qualité des emballages (primaire, secondaire et tertiaire)	5
B- Propriété des emballages primaires, secondaires et tertiaires	6
C- Reprise des emballages	6
II- Les obligations en matière de transport	7
A- Mode de transport pour les livraisons et prestations	7
III- Les obligations en matière de déchets.....	7
A- Obligations générales en matière de gestion des déchets.....	7
B- Les déchets issus des filières soumises à responsabilité élargie des producteurs (REP)	8
C- Cas particulier des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	8
D- Cas particulier des déchets dangereux	10
E- Le matériel en fin de vie	10
IV- Obligations de réalisation et communication du Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) et plan de transition associé.....	11
PARTIE II.....	12
LE VOLET SOCIAL	12
I- CLAUSE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI.....	13
A- Les modalités de mise en œuvre.....	13
B-Dispositif d'accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre de la clause d'insertion	13
C- Le critère d'éligibilité du public, sa durée, la comptabilisation des heures d'insertion, de formation.....	14
D- Globalisation des heures d'insertion	15
E- Suivi et contrôle de l'action d'insertion	15
F - Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion	16
II- La lutte contre les discriminations, notamment promotion de l'égalité femmes/hommes ..	16
A-Prévention et traitement des agissements sexistes et du harcèlement sexuel.....	17
B – Obligations en matière d'égalité et de mixité dans les conditions de travail du personnel affecté à la réalisation du contrat	17
C – Obligations en matière de lutte contre toutes les formes de discriminations :.....	18
III- Commerce équitable, respect des exigences éthiques et devoir de vigilance	18

PARTIE I

LE VOLET ENVIRONNEMENTAL



I- Les obligations en matière d'emballages



TERMINOLOGIE « EMBALLAGES »

Les produits subissent trois niveaux d'emballage :

-Emballage primaire : c'est l'enveloppe matérielle au contact direct du produit, qu'on appelle aussi le "conditionnement".

Emballage secondaire : il entoure l'emballage primaire (le conditionnement, qu'on appelle aussi "emballage"). Il a un rôle physique, il permet de regrouper les produits en unité d'achat et c'est un média d'information.

L'emballage secondaire inclut d'autres éléments en plus du simple packaging primaire. Par exemple, un coussin de présentation, du calage, un séparateur pour organiser les produits...

Emballage tertiaire : Il est aussi appelé emballage de manutention ou transport. Il regroupe les produits en unités de livraison. Ce sont les cartons, les housses plastiques qui recouvrent la palette de produits.

L'emballage tertiaire peut prendre différentes formes. Par exemple : Un film plastique maintenant en place une grande quantité d'emballages secondaires ; une palette ; des caisses ; des conteneurs...

Le titulaire s'engage à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

A- Qualité des emballages (primaire, secondaire et tertiaire)

La qualité des emballages est de la responsabilité du titulaire.

Le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables, ou réemployés.

Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids et à limiter au maximum l'utilisation de suremballages.

Le titulaire devra, sur simple demande de l'acheteur, produire tout document permettant de justifier l'utilisation de ce type de contenants, les conditions de réutilisation et les filières de recyclage.

La non-transmission de ces justificatifs, dans un délai de 15 jours suivant la demande de l'acheteur, sera passible de l'application d'une pénalité de 20 euros par jour de retard.

Dans l'hypothèse où l'utilisation de tels emballages contreviendrait aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur, dès la notification du marché, les contraintes auxquelles il est soumis dans le cadre des règles qui lui sont applicables. Un dialogue sera engagé sur les solutions alternatives envisageables.

Emballages tertiaires :

Les palettes livrées contenant les cartons seront :

- De dimension conforme aux normes européennes : 80X120X170 cm
- Stables,

- Systématiquement filmées, avec des angles de protections, un chapeau de couverture et un scotch siglé
- Capables de supporter une charge de 1000 à 1200 Kg

Les palettes devront être constituées d'articles de même référence. Pour les gros volumes, un seul article par palette sera accepté voire deux maximum.

- Les cartons seront empilables.

Dans la mesure où les quantités commandées sont ajustées au conditionnement standard, les articles devront être livrés dans ces conditionnements standards et non reconditionnés.

En cas de non-respect de ces règles, un refus de livraison pourra être opposé et une pénalité de 20 euros par livraison non conforme sera appliquée.

B- Propriété des emballages primaires, secondaires et tertiaires

En dérogation de l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages (à l'exception de ceux vides consignés) restent la propriété de la personne publique qui se chargera d'assurer leur recyclage ou leur réutilisation.

En application de l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages vides consignés restent, eux, la propriété du titulaire.

Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

C- Reprise des emballages

1/Reprise des emballages primaires, secondaires et tertiaires (palettes...)

Le titulaire s'engage à reprendre à ses frais ses emballages vides consignés.

2/Reprise des emballages industriels et commerciaux

Concerne uniquement, pour le présent marché, les emballages industriels et commerciaux vides consignés :

Obligations générales :

Le titulaire a l'obligation :

- D'assurer la prise en charge de la fin de vie des emballages qu'il met sur le marché (cela inclut le financement de la collecte, du tri, du recyclage et du réemploi des emballages mis sur le marché.)
- D'adhérer à un éco-organisme agréé ou mettre en place un système individuel
- De déclarer les quantités mises en marché (Déclaration annuelle obligatoire via le registre SYDEREP (ADEME), avec des données techniques précises)
- De respecter les objectifs de réemploi et de recyclage fixés par la réglementation.

Obligation dans le cadre du marché :

Dans le cadre du marché, le titulaire s'engage à enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les emballages concernés issus de l'exécution de son marché.

II- Les obligations en matière de transport



A- Mode de transport pour les livraisons et prestations

1/MODES DE TRANSPORT ET SOURCES D'ÉNERGIES ALTERNATIVES

Pour effectuer ses déplacements dans le cadre du marché et pour la réalisation des prestations de livraison induites par l'exécution du marché, le titulaire favorise, lorsque les trajets le permettent, des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- Sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclologistique (ex. vélo cargo) pour le dernier-kilomètre ;
- Sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

III- Les obligations en matière de déchets



Le déchet est défini, au niveau européen, comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser ».

A- Obligations générales en matière de gestion des déchets

En application des dispositions de l'article 20.4 du CCAG-FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »

A ce titre, le titulaire du marché s'engage à :

- Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les déchets issus de l'exécution du marché ;
- Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l'élimination des déchets considérés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 50 euros par manquements constatés.

Il est formellement interdit au titulaire de déposer ses déchets au sein des Etablissements Parties du GHT. Les dépôts sauvages sont strictement interdits et seront sanctionnés par une pénalité de 50 € par dépôts constatés.

Le titulaire est tenu de produire à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de son marché, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires.

La non-transmission de ces justificatifs, dans un délai d'un mois suivant la demande de l'acheteur, sera passible de l'application d'une pénalité de 20 euros par jour de retard.

B- Les déchets issus des filières soumises à responsabilité élargie des producteurs (REP)

Conformément à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, en application du principe de responsabilité élargie du producteur, le titulaire du marché doit pourvoir à la gestion des déchets qui en proviennent.

Conformément à l'article L. 541-10-10 du code de l'environnement, le vendeur d'un produit relevant du principe de responsabilité élargie du producteur communique à l'acheteur, à la demande de ce dernier, l'identifiant unique sous lequel est enregistré le producteur qui remplit, pour ce produit, les obligations de responsabilité élargie du producteur mentionnées à l'article L. 541-10.

A ce titre, le titulaire du marché s'engage à :

- Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les déchets issus de l'exécution du marché ;
- Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l'élimination des déchets considérés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 50 euros par manquements constatés.

C- Cas particulier des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Conformément à l'article R.543-172 du code de l'environnement, les équipements électriques et électroniques sont « *les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu.* ».

En application de la réglementation environnementale, ces équipements font l'objet d'une **reprise gratuite en vue de leur traitement en tant que déchet par le producteur ou par un éco organisme agréé.**

A ce titre, le titulaire du marché s'engage à :

- Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les déchets issus des équipements qu'il produit et faisant l'objet de l'offre soumise ;
- Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l'élimination des déchets considérés conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire assure le traitement de ces déchets dans les conditions définies par la réglementation en vigueur relative à la responsabilité élargie du producteur (REP) selon la hiérarchie des modes de traitement décrite à l'article L.541- 1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation
2. Recyclage
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
4. En dernier recours, élimination.

Plus particulièrement, le titulaire fournit dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du marché un mémoire relatif à la mise en œuvre des obligations du producteur d'équipements professionnels électriques et électroniques conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-206 du code de l'environnement.

Pour le cas où le titulaire n'est pas producteur, en application de l'article R. 543-203 du même code, les acquéreurs d'équipements électriques et électroniques professionnels peuvent demander à leurs fournisseurs de leur communiquer les documents établissant que les producteurs remplissent pour ces équipements l'ensemble des obligations qui leur incombent.

Tous les ans, à date anniversaire du marché, le titulaire est tenu de communiquer un bilan annuel précis de l'année N-1 relatif à la collecte et à la gestion des déchets collectés et traités dans le cadre du présent marché, conformément à l'article D. 543-284 du code de l'environnement. Ce bilan doit préciser :

- dates de collecte, de transport, de traitement ;
- nature des déchets sortants : composition, dangerosité ;
- quantité de déchets sortant (poids et volume) estimée ou pesée ;
- origine : lieu de production concerné ;
- nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié (centre de traitement ou de valorisation) ;
- nom et adresse du transporteur qui prend en charge le déchet ;
- numéro du bordereau de suivi des déchets (BSD) ;
- qualification du traitement final :
 - o réemploi / réutilisation ;
 - o recyclage ;
 - o valorisation énergétique ;
 - o élimination.
- répartition en pourcentage des flux de déchets par traitement final.

Le titulaire remplit le modèle prévu à l'annexe I-B de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement. À l'appui de ce bilan, le titulaire fournit, à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD).

En cas de non-communication des documents mentionnés ci-dessus, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 20 euros par jour de retard.

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 50 euros par manquements constatés.

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution du marché, le titulaire s'y conforme et communique à l'acheteur les mesures mises en œuvre.

D- Cas particulier des déchets dangereux

Conformément à l'article L. 541-7.1 du code de l'environnement, tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Le titulaire du marché s'engage à :

- Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les déchets dangereux issus de l'exécution de son marché ;
- Assurer ou à faire assurer leur élimination conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation et la conformité de ce traitement aux exigences réglementaires. Pour les déchets dangereux, ce bordereau est dématérialisé et les informations sont à déclarer dans le système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets Trackdéchets (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>).

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 50 euros par manquements constatés.

E- Le matériel en fin de vie

Conformément à l'article L. 541-10.8 du code de l'environnement,

« I. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

III. Les producteurs ou leur éco-organisme reprennent sans frais ou font reprendre sans frais les déchets issus de la collecte assurée par les distributeurs en application des I et II du présent article. »

A ce titre, le titulaire du marché s'engage, lors de la livraison d'un équipement neuf, à reprendre sans frais, ou à faire reprendre sans frais pour son compte, les équipements usagés dont les Etablissements Parties du GHT se défont, après que les Etablissements Parties ont bien confirmé qu'ils souhaitent ne pas conserver les équipements déposés.

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 50 euros par manquements constatés.

IV- Obligations de réalisation et communication du Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) et plan de transition associé

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du Code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national. »

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 20 € est appliquée par mois de retard.

PARTIE II

LE VOLET SOCIAL



I- CLAUSE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI



Dans le cadre de l'exécution du marché, l'acheteur invite les fournisseurs à s'engager dans une action d'insertion sociale permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles dans le respect des stipulations de l'article 16.1 du CCAG-FCS.

Dans cet objectif, le candidat peut proposer, dans l'acte d'engagement, un nombre d'heures d'insertion qu'il s'engage à réaliser.

En cas d'engagement par le titulaire, dans son acte d'engagement, de réserver des heures d'insertion, le nombre proposé devient obligatoire et les paragraphes ci-après s'appliquent.

A- Les modalités de mise en œuvre

Les dispositifs de recours aux personnes en insertion entre le titulaire du marché et la personne en insertion (embauche directe, mise à disposition, sous-traitance ou cotraitance) sont précisés dans le CCAG concerné.

La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur clauses sociales désigné dans l'acte d'engagement.

Après la notification du marché, le titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur clauses sociales, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

B-Dispositif d'accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné dans l'acte d'engagement, dont l'intervention et la mission sont précisées conformément aux articles du CCAG concerné.

Le titulaire fournit mensuellement au facilitateur clauses sociales les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action par le reporting sur le tableau de suivi.

Par ailleurs un contrôle sur pièces pourra être réalisé en cours d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de tenir à disposition les bulletins de salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion. Ne seront comptabilisées que les heures payées à l'entreprise de mise à disposition.

C- Le critère d'éligibilité du public, sa durée, la comptabilisation des heures d'insertion, de formation.

- **Le critère d'éligibilité des publics :**

L'éligibilité de la candidature doit être, avant toute embauche, préalablement établie par le facilitateur et questionnée à chaque nouveau marché.

Le non-respect de cette règle peut entraîner la non prise en compte des heures.

Quelle que soit la nature du contrat, une personne recrutée dans le cadre des clauses peut rester éligible 24 mois, sous réserve d'être positionnée dans le cadre du même marché public. Dans le cas contraire, son éligibilité devra être re-questionnée.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Conformément au CCAG, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue de l'Etat ;
- Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail.

Plus d'informations sur :

<https://www.entreprendre-montpellier.com/plateforme-clause-sociale>

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

La plateforme, afin de recueillir le consentement éclairé des participants, a mis en place une inscription en ligne via un lien framaforms : [Fiche Unique d'Orientation | Framaforms.org](#)

- **Durée d'éligibilité des publics en insertion**

1/ La règle générale :

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socio-professionnels, par le dispositif territorial de gestion des clauses sociales d'insertion animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi / insertion.

2/ Les cas particuliers :

- Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois. Toutefois, la durée de la prolongation de l'éligibilité retenue par l'acheteur et le facilitateur, qui est inscrite au CCAP, peut être adaptée en fonction des caractéristiques du marché, ou d'une stratégie territoriale concernant les parcours des publics et l'appui des entreprises (à savoir 6, 12 ou 24 mois de prolongation de l'éligibilité en cas d'embauche en CDI).

- Si dans la continuité d'un contrat en alternance à durée déterminée, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 24 mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée, dans la limite de 48 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut se faire que dans l'intervalle temporel de réalisation du marché.

- **Comptabilisation des heures de formation :**

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.). Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.

D- Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article du CCAG concerné est possible. Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés. Afin que les heures puissent être valorisées dans le cadre d'une globalisation, elles devront avoir été réalisées par la personne éligible pendant la durée des marchés concernés

Le facilitateur est garant du reporting.

La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

E- Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles du CCAG concerné :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication mensuelle. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur via le tableau de suivi, etc... Ces renseignements sont traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.
- Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations : le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur.

Le respect de cette modalité d'exécution particulière est obligatoire.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements par le titulaire du marché entraîne l'application de pénalités définies au CCAP du présent marché.

Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur. Ces bilans anonymisés portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Le titulaire doit pour cela informer sous huitaine le Maître d'Ouvrage par courrier recommandé avec AR, dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas, seront étudiés avec l'attributaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs insertion, conformément aux CCAG.

F - Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévues conformément aux articles des CCAG concernés sont les suivantes :

- En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, et après une mise en demeure restée infructueuse, le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à 10 euros par heure d'insertion non justifiée.
- En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à 20 euros à compter de la mise en demeure restée infructueuse par le maître d'ouvrage.
- En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subit une pénalité égale à 10 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure restée infructueuse par le maître d'ouvrage.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.



Pour obtenir des informations sur cette clause de développement durable lors de la préparation de votre offre, vous pouvez poser vos questions via le profil acheteur : PLACE

II- La lutte contre les discriminations, notamment promotion de l'égalité femmes/hommes



Le CHU de Montpellier est engagé en faveur de l'égalité, notamment l'égalité femmes-hommes, et de la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Conformément à l'article 1 de la [LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations](#)

Constitue **une discrimination directe** la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de

ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue **une discrimination indirecte** une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au second paragraphe, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut :

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2 de la loi.

Les articles 225-1 et suivants du code pénal condamnent les discriminations par une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

A-Prévention et traitement des agissements sexistes et du harcèlement sexuel

Le titulaire du marché s'engage à :

- mettre en place une procédure de signalement et de traitement des faits.
- organiser moins une session de sensibilisation pour le personnel affecté au marché.
- désigner un(e) référent(e) en matière de lutte contre le harcèlement sexuel (obligatoire pour entreprises ≥ 250 salariés).

A date anniversaire du marché, le titulaire transmettra un rapport annuel attestant de la mise en place de la procédure et des actions de prévention et sensibilisation réalisées.

La non transmission de ce rapport fera l'objet d'une pénalité de 10 € par jour de retard.

En cas de violation de ces obligations concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L. 2195-3 1° du Code de la commande publique.

B – Obligations en matière d'égalité et de mixité dans les conditions de travail du personnel affecté à la réalisation du contrat

1-Egalité salariale

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

L'article 6 du CCAG prévoit que « le titulaire est tenu au respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays ». Parmi ces conventions, celles sur l'égalité de rémunération ou la discrimination contribuent à l'égalité femmes-hommes.

2-La prise en compte de contraintes familiales auxquelles sont confrontées les personnes affectées à l'exécution du contrat qui touchent plus particulièrement les femmes, et encore davantage les femmes précaires.

Le titulaire devra mobiliser des outils de formation professionnelle en prenant en compte les contraintes personnelles et familiales : formations modulaires de plus courte durée, organisation des formations durant les horaires habituels de travail et à proximité du lieu de travail, communication des dates et horaires des formations suffisamment à l'avance, formations à distance et en ligne (ou toute autre forme : formation tutorée...), ou bien encore solutions alternatives à la formation comme le mentorat/tutorat.

A date anniversaire du marché, le titulaire transmettra un rapport annuel attestant du respect de l'égalité salariale et des actions réalisées pour la prise en compte de la mixité et des contraintes familiales.

La non transmission de ce rapport fera l'objet d'une pénalité de 10 € par jour de retard.

En cas de violation de ces obligations concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L. 2195-3 1° du Code de la commande publique.

C – Obligations en matière de lutte contre toutes les formes de discriminations :

Le titulaire s'interdit toute forme de discrimination liée

-A l'origine et nationalité

Interdiction de toute discrimination liée à l'origine, la nationalité ou l'ethnie.

Engagement à favoriser la diversité culturelle dans les équipes affectées au marché.

-Au handicap

Obligation d'accessibilité des postes et des lieux de travail pour les personnes en situation de handicap.

Encouragement à recruter des travailleurs handicapés ou à sous-traiter à des entreprises adaptées.

-A l'orientation sexuelle et identité de genre

Interdiction des comportements discriminatoires ou des propos homophobes/transphobes.

Sensibilisation des équipes à la diversité et à l'inclusion LGBTQ+.

- A l'âge

Engagement à ne pas exclure les seniors ou les jeunes dans les recrutements liés au marché.

Possibilité de prévoir des actions de tutorat intergénérationnel.

- A la religion et aux convictions

Respect des convictions religieuses dans le cadre du travail (ex. aménagement raisonnable des horaires pour certaines fêtes, si compatible avec le service).

Le titulaire devra organiser une session annuelle de sensibilisation à la lutte contre toutes les formes de discrimination (origine, handicap, orientation sexuelle, âge, religion).

A date anniversaire du marché, le titulaire devra fournir un rapport attestant des mesures mises en œuvre pour garantir la non-discrimination et l'inclusion.

La non transmission de ce rapport fera l'objet d'une pénalité de 10 € par jour de retard.

III- Commerce équitable, respect des exigences éthiques et devoir de vigilance



Le titulaire doit garantir que les produits et services fournis dans le cadre du marché respectent les principes du commerce équitable, les droits fondamentaux des travailleurs et des conditions de travail dignes tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

A ce titre, le titulaire

-doit respect les droits humains et les normes internationales

- Conformité aux conventions fondamentales de l'OIT (interdiction du travail forcé et du travail des enfants, liberté syndicale, non-discrimination).
- Engagement à respecter les droits humains dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement

-doit mettre en place des mesures de santé et sécurité au travail

- Mise en place de mesures garantissant la sécurité des salariés affectés au marché
- Organisation d'au moins une session de formation sécurité pour le personnel intervenant sur site.
- Fourniture des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés.

-doit assurer des conditions de travail dignes

- Respect des temps de repos, des horaires légaux et des conditions salariales conformes à la réglementation.
- Engagement à prévenir toute forme de travail précaire ou abusif.

A date anniversaire du marché, le titulaire devra fournir un rapport attestant des mesures mises en œuvre pour garantir le respect de ces obligations.

La non transmission de ce rapport fera l'objet d'une pénalité de 10 € par jour de retard.

En cas de violation de ces obligations concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L. 2195-3 1° du Code de la commande publique.

Il incombe en outre aux entreprises de plus de 5000 salariés en France ou 10 000 à l'étranger, afin de respecter le devoir de vigilance en matière de durabilité, élaborer un plan de vigilance qui contient notamment les mesures suivantes :

- Une cartographie des risques ;
- Des procédures d'évaluation régulière de la chaîne de valeur ;
- Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements ;
- Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.